

connaissent en particulier la prudence et la capacité, et encore à condition que cette permission ne s'étendra pas à la confession que chacun est tenu de faire à son propre curé ou pasteur, à moins que celui-ci n'y consente.

7^e CANON. On ordonne la publication et l'exécution des statuts précédents (1).

N^o 1858.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 29 octobre de l'an 1299.) — Le principal objet de ce concile était de terminer les différends qui étaient entre l'archevêque de Narbonne et Amauri, vicomte de la même ville. Il était composé de l'archevêque Gilles Aycelin et des évêques de Nîmes, de Maguelonne, d'Elne, de Pamiers, d'Agde et de Lodève. On députa au roi Bérenger de Fredol, évêque de Béziers, avec l'abbé de Saint-Papoul et un chanoine de Maguelonne. On ne s'en tint pas là. Le pape Boniface, informé de l'affaire par l'archevêque de Narbonne, en porta ses plaintes au roi et cita le vicomte Amauri à Rome, faisant en même temps défense à l'archevêque d'accepter aucun accommodement sans la permission du Saint-Siège. Ce différend ne fut terminé que sous Benoît XI, et la conclusion fut que les vicomtes firent hommage aux archevêques et ceux-ci au roi (2).

Dans ce concile de Béziers, où l'on régla la députation au roi en faveur de l'archevêque de Narbonne, président de l'assemblée, il se fit aussi huit canons de discipline.

1^{er} CANON. On ordonne de dénoncer dans toute la province de Narbonne les excommuniés qui l'auront été par quelqu'un des évêques de cette métropole.

2^e CANON. On renouvelle les défenses déjà faites aux clercs d'exercer des métiers d'une espèce trop vile : par exemple, on ne veut point qu'ils soient bouchers, tanneurs, cordonniers, etc.

3^e CANON. On recommande de faire une perquisition exacte de ceux qui reçoivent et cachent les hérétiques.

4^e CANON. On avertit d'empêcher les assemblées secrètes de certains faux dévots que le peuple appelle beguins ou beguines. Sous prétexte de parler de Dieu, et de pratiquer des exercices extraordinaires de

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1203. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1426.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 143.

piété et de pénitence, ils donnent occasion à des scandales et ils mettent la foi en danger.

5^e CANON. On déclare qu'il faut observer les constitutions du pape Boniface, touchant la clôture des religieuses, l'institution des vicaires perpétuels et la célébration sous le rit double des fêtes d'apôtres et des quatre principaux docteurs. C'est en effet le pape Boniface VIII qui a ordonné l'office double pour les fêtes de ces saints. Sa bulle est du 20 septembre 1295. Enfin, le concile de Béziers veut qu'on observe punctuellement toutes les constitutions du même pape, renfermées dans le texte.

6^e CANON. Il regarde la fête de saint Louis. Il y est dit que, dans toute la province de Narbonne, elle sera célébrée comme d'un confesseur, et que dans toutes les églises cathédrales et collégiales, dans les monastères et les prieurés conventuels, on en fera l'office double le lendemain du jour de saint Barthélemy, comme le pape l'avait déterminé.

7^e CANON. Il règle qu'on fera chaque année l'office à neuf leçons de tous les saints ou saintes titulaires des églises cathédrales de la province de Narbonne.

8^e CANON. On recommande encore l'observation de tous les statuts faits dans cette métropole et de toutes les constitutions du pape Boniface (1).

N^o 1859.

CONCILE D'ANSE.

(APUD PORTUM ANSILLÆ.)

(L'an 1299.) — Henri, archevêque de Lyon, tint ce concile avec les évêques d'Autun, de Mâcon et de Châlons, ses suffragants. L'évêque de Langres se contenta d'y envoyer son procureur. On y fit de nombreux décrets.

1^{er} CANON. On oblige tous les curés à dire chaque semaine une messe de la sainte Vierge ou du Saint-Esprit pour le pape et l'Église romaine.

2^e CANON. On veut que les juifs portent sur leurs habits un signe qui les distingue des chrétiens.

3^e CANON. On déclare les parjures infâmes et incapables d'être admis en témoignage.

4^e CANON. On soumet à de fortes peines ceux qui se vengent des

(1) Dom Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 226. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1213.

excommunications en persécutant ceux qui les ont lancées ou qui les ont fait porter.

5^e CANON. Défense d'admettre les excommuniés à des fonctions publiques, comme à la charge de bailli, de châtelain, de prévôt, ou à quelque autre dignité que ce soit, supérieur ou moindre.

6^e CANON. On porte la peine de réaggrave contre les excommuniés qui enfreignent leur excommunication en entrant dans les églises.

7^e CANON. On réserve le droit d'absoudre les excommuniés au prélat qui les a frappés de censures, ou à son official.

8^e CANON. On prescrit d'enterrer les morts dans la paroisse même où ils sont décédés, à moins que, de leur vivant, ils n'aient choisi ailleurs leur sépulture.

9^e CANON. On déclare excommuniés de plein droit ceux qui trament des embûches ou des complots contre des évêques ou d'autres prélats.

10^e CANON. On autorise les prêtres à disposer librement de leurs biens meubles ou immeubles acquis autrement que dans l'exercice du saint ministère.

11^e CANON. On déclare inhabiles à posséder un bénéfice ceux qui recourraient à des moyens violents pour en obtenir.

12^e CANON. Il est contre ceux qui abusent des lettres apostoliques.

13^e CANON. Contre ceux qui emploient des voies de fait à l'égard des clercs, sous le prétexte d'être au service de quelque seigneur.

14^e CANON. On recommande de maintenir dans leur intégrité les fiefs et autres biens d'église.

15^e CANON. On frappe de diverses peines les prêtres, les clercs ou les laïques qui violent un interdit général.

16^e CANON. On déclare les clercs légitimement mariés exempts de payer la taille.

17^e CANON. On oblige tous les suffragants, abbés et prieurs indépendants, archidiacres, doyens et archiprêtres, de prendre copie de tous ces statuts et d'en procurer l'exécution (1).

N^o 1360.

CONCILE DE MELUN.

(MELEDUNENSE.)

(Le 21 février de l'an 1300.) — Étienne Bécard, archevêque de Sens, tint ce concile provincial avec ses suffragants, et on y publia un dé-

(1) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 1217.

cret qui en comprend plusieurs autres. C'est un ordre de publier dans la province quelques constitutions canoniques dont la plupart sont contenues dans le sexte de Boniface VIII. On trouve donc dans ce concile les six constitutions suivantes transcrites du sexte.

1^{re} CONSTITUTION. La constitution au titre *des rescrits* qui règle que les causes ne seront commises par le Saint-Siège qu'à des ecclésiastiques constitués en dignité, ou tout au moins chanoines d'églises cathédrales, avec toutes les autres dispositions qui regardent la manière de traiter ces sortes de causes commises, qui ne seront exécutées que dans les villes ou autres lieux insignes où l'on puisse commodément trouver d'habiles gens.

2^e CONSTITUTION. La constitution au titre *des immunités ecclésiastiques*, qui déclare excommuniés ceux qui empêchent le cours des causes d'église au tribunal des ordinaires, ou par-devant les juges délégués par le Saint-Siège.

3^e CONSTITUTION. La constitution au titre *des hérétiques* qui ordonne de punir comme hérétique celui qui aura été excommunié pendant un an, pour n'avoir pas voulu répondre à l'accusation sur le fait d'hérésie.

4^e CONSTITUTION. La constitution au titre *des privilèges* qui prive de l'entrée de l'église tout régulier ou laïque qui aurait célébré ou fait célébrer dans les lieux interdits, ou qui aurait admis les excommuniés aux sacrements, ou à la sépulture ecclésiastique.

Outre ces décrets du pape Boniface, on en trouve deux autres dans les actes du concile de Melun. L'un est tiré des décrétales, au titre *des devoirs et des pouvoirs du juge délégué*, par lequel il est déclaré aux ordinaires qu'ils ne sont tenus d'exécuter les mandats apostoliques que quand on les leur montre en bonne forme. L'autre décret est pris du concile de Bourges sous le cardinal Simon, légat du Saint-Siège. C'est une excommunication portée contre quiconque empêcherait, de quelque manière que ce fût, l'exécution des jugements ecclésiastiques (1).

N^o 1361.

CONCILE DE MERTON.

(MERTONENSE.)

(Vers l'an 1300.) — Robert Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile, dans lequel il publia des constitutions sur les dîmes,

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1431. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1.

les legs que les mourants devaient faire à leur paroisse, les ornements d'église et les ustensiles dont les sacristies devaient être pourvues (1).

N° 1862.

CONCILE D'AUCH.

(AUSCITANUM.)

(L'an 1300.) — Ce concile fut célébré dans la province d'Auch, mais on ignore le lieu où il fut assemblé; on pense que ce fut dans l'église Notre-Dame de Marciac, le jour de saint Nicolas, 6 décembre, et qu'il fut présidé par l'archevêque Guillaume. Nous en avons treize canons.

1^{er} CANON. On excommunie ceux qui empêchent la liberté des élections et des postulations.

2^e et 3^e CANONS. Défense de s'emparer des biens des ecclésiastiques décédés, et aux évêques et autres personnes qui ont la garde des églises vacantes, de retenir aucune partie des revenus; et on leur ordonne de les conserver pour ceux qu'on y nommera.

4^e et 5^e CANONS. On déclare les intrus déchus du droit qu'ils pouvaient avoir aux bénéfices qu'ils ont occupés par violence.

6^e CANON. On déclare excommuniés les patrons qui exigent quelque chose de ceux qu'ils présentent à un bénéfice.

7^e CANON. On ordonne qu'on paiera une portion congrue aux cures ou autres desservants des cures.

8^e CANON. On excommunie les personnes qui font naître des empêchements touchant la possession des bénéfices cures.

9^e CANON. On accorde sept années d'études à ceux qui sont pourvus de bénéfices.

10^e CANON. Défense de prendre une cure quand on n'a pas dessein de se faire ordonner prêtre dans l'an.

11^e CANON. On défend la pluralité des bénéfices à charge d'âmes.

12^e CANON. On défend aux évêques de donner la tonsure à des enfants, à des gens mariés, à des personnes qui ne savent pas lire, ni à des personnes d'un autre diocèse, sans la permission de l'évêque diocésain.

13^e CANON. Défense de donner une cure à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans (2).

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1435. — Wilkins met ce concile en 1305. — Mansi, tom. XXV, pag. 5.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXV, pag. 81. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1468.

N° 1863.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Le 17 juin de l'an 1300.) — Les évêques de la province de Cantorbéry y statuèrent, conformément à un décret du Saint-Siège, que les Pères dominicains et franciscains ne seraient admis à entendre les confessions qu'autant qu'ils y seraient autorisés après examen par l'ordinaire des lieux (1).

N° 1864.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(L'an 1300.) — Gérard, archevêque de Salzbourg, et ses suffragants y convinrent d'envoyer à Rome des députés auprès du pape Boniface IX, pour demander à ce pontife des explications au sujet de sa constitution *Super cathedram*, que les religieux prêcheurs et mineurs refusaient d'observer, ce qu'ils obtinrent (2).

N° 1865.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(L'an 1300.) — Ce fut sans doute l'archevêque de Tours, Renaud de Montbason, qui tint ce concile provincial, quoiqu'il ne soit pas nommé, mais que l'archevêque, quel qu'il fût, soit seulement désigné comme président du concile dans les actes qui nous en restent. On y publia douze canons.

1^{er} CANON. Défense de troubler la juridiction de l'Église, ou de porter atteinte à ses libertés.

2^e CANON. On dénie aux juges séculiers le droit de s'enquérir de la justice des excommunications.

3^e CANON. On déclare tous les objets qui appartiennent à des ecclésiastiques exempts de péage comme de tous autres droits.

Les suivants jusqu'au neuvième sont également en faveur des immunités ecclésiastiques.

9^e CANON. Les décrets de ce concile seront lus chaque année dans

(1) Noël Alexandre, *Sæcul.* XIII, c. 6, art. 63. — Wilkins, tom. II, pag. 257. — Mansi, tom. XXV, pag. 87.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 95. — Hansiz, *Germ. sacra*, tom. II, pag. 439.

toutes les églises de la province le premier dimanche de l'avent comme du carême, le dimanche de la Passion, le premier après la Pentecôte, et le dimanche après l'assomption de la Vierge.

10^e CANON. Défense de dire la messe dans les chapelles particulières les mêmes dimanches que nous venons de dire, et de plus le premier dimanche après l'Épiphanie.

11^e CANON. On ordonne de lire dans toutes les paroisses les autres décrets des conciles précédents.

12^e CANON. On laisse à chaque évêque la faculté de lever les peines d'interdit, de suspense et d'excommunication portées par ce concile (1).

N^o 1866.

CONCILE DE COMPIÈGNE (2).

(COMPEDIENSE.)

(Le mois de novembre de l'an 1301.) — Robert de Courtenay, archevêque de Reims, tint ce concile provincial le mercredi qui précéda immédiatement la fête de saint Clément. Il publia les sept canons suivants :

1^{er} CANON. Si un clerc vient à être saisi par la justice séculière, et qu'on refuse de le remettre au pouvoir de son évêque qui le réclame, on cessera de célébrer l'office divin dans le lieu où le clerc aura été saisi, jusqu'à ce que la réclamation de l'évêque ait eu son effet.

2^e CANON. Si un clerc est appréhendé par la justice séculière dans un diocèse pour être emmené dans un autre, on cessera l'office divin, tant dans le lieu de la saisie que dans celui de la retenue, jusqu'à ce que le captif ait été rendu au diocèse d'où il aurait été enlevé.

3^e CANON. La justice séculière ne s'arrogera point le droit de punir les clercs, ou de les mettre à l'amende.

4^e CANON. Si des laïques se coalisent pour prendre la défense de quelqu'un de leurs hommes liges, qu'une cause de droit aura rendu

(1) Maan, *Sacr. et metrop. Eccles. Turon.* — Le même auteur rapporte les canons de ce concile à un autre concile de Saumur, tenu en 1320 par Geoffroi de la Haye. S'il n'y a point d'erreur, il faut dire que ce dernier se borna à renouveler dans son concile les décrets portés par son prédécesseur.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1472. — Le P. Hardouin et le nouveau *Gallia Christiana*, tom. IX, pag. 121, mettent ce concile à Compiègne, Hartzheim et Martène, *Collect. amplis.*, tom. VII, le placent à Cambrai, d'autres à Reims et quelques-uns en font trois conciles différents, tenus le même jour, 22 novembre, par Robert de Courtenay. On doit en conclure qu'il a été tenu dans la province de Reims, mais qu'on ne sait pas au juste dans quelle ville; tout nous porte à croire cependant que ce fut à Compiègne.

justiciable d'un tribunal ecclésiastique, ils seront excommuniés par le seul fait.

5^e CANON. Même peine portée contre les seigneurs temporels qui empêcheraient de traduire, lorsqu'il y a lieu, quelqu'un de leurs sujets devant les tribunaux ecclésiastiques.

6^e CANON. Les abbés qui se coalisent pour se défendre à frais communs contre les évêques, sont excommuniés.

7^e CANON. Ceux qui demeureront excommuniés deux années de suite seront punis comme suspects d'hérésie.

N^o 1867.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1302.) — Le pape Boniface VIII célébra ce concile où il avait convoqué tous les prélats de France et tous les docteurs en théologie et en droit canonique et civil contre Philippe-le-Bel, roi de France, mais on n'y fit rien de remarquable (1).

N^o 1868.

CONCILE DE PENNANFIEL.

(APUD PENNAM FIDELEM.)

(Le 1^{er} avril de l'an 1302.) — Gonsalve III, archevêque de Tolède, chancelier de Castille, et auparavant évêque de Cuença, tint ce concile, qui commença le premier avril et finit le treize mai. Cinq évêques de ses suffragants y assistèrent, savoir, Alvar de Palencia, Bernard de Ségovie, Simon de Siguença, Jean d'Osma, et Pascal de Cuença, et on y publia les quinze canons suivants :

1^{er} CANON. Tout clerc constitué dans les ordres sacrés, ou qui aura un bénéfice, sera obligé de réciter tous les jours les heures canoniales, sous peine de privation des fruits de son bénéfice, ou de suspension des fonctions de ses ordres, s'il n'a point de bénéfice.

2^e CANON. Même peine contre les clercs concubinaires.

3^e CANON. Tout curé qui aura laissé mourir par sa faute quelqu'un de ses paroissiens sans sacrements, sera privé pour toujours de son bénéfice.

4^e CANON. Un curé ne donnera point la communion à son paroissien sans être assuré qu'il s'est confessé.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 2444. — Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXV, pag. 97.

5^e CANON. Le prêtre qui aura révélé la confession sera mis en prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain et d'eau.

6^e CANON. Chaque évêque de la province de Tolède fera publier dans son diocèse la constitution *Clericis laicos* du pape Boniface VIII, en faveur du clergé.

7^e CANON. On payera la dîme, non seulement des fruits, mais de tout ce qu'on acquiert légitimement, comme étant la reconnaissance du souverain domaine de Dieu.

8^e CANON. Les prêtres feront eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou le feront faire en leur présence par d'autres ministres de l'Église.

9^e CANON. L'évêque punira les usuriers.

10^e CANON. On ne fera point perdre les biens aux juifs ou aux mahométans qui auront reçu le baptême, quoique la disposition du droit civil l'ordonne ainsi, afin que la crainte de cette perte ne les détourne pas de se convertir.

11^e CANON. On fera la fête de saint Ildephonse, archevêque de Tolède, sous le rite d'un office double.

12^e CANON. En chaque église, on chantera tous les jours à haute voix le *Salve regina* après complies.

13^e CANON. Les évêques interdiront les terres de ceux ou de celles qui violeront les immunités des églises.

14^e CANON. Quiconque retiendra prisonnier un évêque ou un chanoine d'une église cathédrale, sera excommunié.

15^e CANON. L'évêque diocésain excommuniera les militaires, et les autres non privilégiés, qui achèteront des biens d'église (1).

N° 1869.

CONCILE DE REIMS.

(REMONS.)

(Le 30 septembre de l'an 1302.) — Robert de Courtenay tint ce concile avec ses suffragants, dont deux seulement sont nommés, savoir, Gui de Soissons et Simon de Beauvais. On ne dressa dans ce concile qu'une lettre pour le pape Boniface VIII. C'était le fort de ses démêlés avec la France, et toutefois ces évêques de la province de Reims lui écrivirent avec un respect et une confiance qu'ils n'auraient

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2444. — D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 226. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mariana, *lib. XV*, c. 5. — Mansi, tom. XXV, pag. 99.

pu porter plus loin dans les temps de la plus grande union entre les deux puissances. Le sujet de cette lettre était de se plaindre des chanoines des églises cathédrales qui abusaient des privilèges dont le Saint-Siège les avait gratifiés. « Ces grâces, disent les pères du concile, sont des sauvegardes accordées contre les usurpations, mais non pas des armes pour attaquer les évêques. Or, il arrive, très-saint père, que les chanoines de nos églises se comportent comme s'ils étaient exempts de toute puissance humaine; nous disons humaine, pour excepter la vôtre qui est immédiatement de Dieu et à laquelle ils seront du moins obligés de se soumettre. Dès qu'on se met en devoir de corriger les abus, dès qu'on touche au moindre de leurs clercs et de leurs chapelains, aussitôt ils s'élèvent avec fierté contre nous, ils se répandent en invectives, ils menacent de cesser les divins offices. » Les évêques finissent par implorer l'autorité du saint père contre ces ecclésiastiques rebelles. La lettre est du dimanche après la saint Michel 1302 (1).

N° 1870.

CONCILE DE NOUGAROT.

(NUGAROLIENSE.)

(Le 2 décembre 1303.) — Ce concile fut tenu le lundi après la fête de saint André, par Amanieu, archevêque d'Auch, et neuf de ses suffragants. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et de prieurs. Les évêques étaient ceux de Tarbes, de Comminges, de Condom, de Lectoure, de Bazas, de Dax, d'Oleron, de Lescar, d'Aire, de Conserans et de Bayonne. Ces deux derniers n'étaient qu'élus et non sacrés. On fit dans ce concile les dix-neuf canons suivants :

1^{er} CANON. Défense de recevoir les ecclésiastiques étrangers à la célébration des divins offices, s'ils ne montrent les lettres de leur évêque.

2^e CANON. Il porte excommunication contre les curés qui ne se conformeraient pas à ce premier canon.

3^e et 4^e CANONS. On frappe de censures ceux qui troublent les visiteurs et les inquisiteurs dans leurs fonctions et ceux qui arrêtent ou maltraitent les envoyés des évêques.

5^e CANON. On fait défense très expresse aux seigneurs, ou juges laïques, de se mêler des causes ecclésiastiques, surtout de celles qui

(1) Dom Martène, *Ampl. collect.*, tom. VII, pag. 298. — Mansi, tom. XXV, pag. 91.

concernent les censures. Ce n'est point à eux à décider si les sentences d'excommunication, de suspense, d'interdit, sont justes ou injustes.

6^e CANON. On renouvelle les lois faites en faveur de ceux qui se réfugient dans les églises : il est défendu, sous peine d'excommunication, de leur faire violence en quelque manière que ce soit. On excepte les cas marqués par les canons.

7^e CANON. Ce canon est contre les parjures notoires. Il est ordonné de les dénoncer dans l'église : s'ils refusent de satisfaire, on les excommuniera, et ils seront déclarés infâmes et incapables de faire testament, ou de témoigner en justice.

8^e et 9^e CANONS. Les laïques ne seront point enterrés dans les églises sans la permission du prélat ou du curé. Ceux qui choisiront leur sépulture hors de la paroisse seront néanmoins présentés à l'église paroissiale et il sera fait part de l'honoraire à cette église, selon qu'il est prescrit par le droit ou par la coutume. Ce règlement est recommandé sous peine d'interdit.

10^e CANON. On excommunie ceux qui retiennent les dîmes. On les punit par la privation de la sépulture ecclésiastique ; et leurs descendants, jusqu'à la quatrième génération, sont déclarés incapables de recevoir les ordres et de posséder des bénéfices.

11^e CANON. Défense, sous peine de suspense, aux archidiacres de recevoir aucun présent dans leurs visites.

12^e CANON. On règle que ce sera l'évêque seul qui pourra réconcilier par l'aspersion de l'eau bénite une église polluée, quand même elle l'aurait été avant la cérémonie de la consécration.

13^e CANON. On excommunie les juges laïques qui traiteraient les affaires, principalement si elles sont criminelles, dans l'enceinte des églises ou cimetières.

14^e CANON. On dénonce excommuniés les usuriers, les concubinaires et les adultères publics.

15^e CANON. On impose la même peine aux créanciers qui retiendraient les billets ou obligations, après le paiement de la dette. On leur donne quinze jours pour les rendre ou pour les biffer.

16^e CANON. On jette l'interdit sur les lieux où l'on retiendrait par force quelque chose qui eût appartenu aux églises.

17^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, à tous les seigneurs d'imposer la taille sur les lépreux enfermés. Ces malheureux étaient sous la protection de l'Église.

18^e CANON. Défense, sous la même censure, d'hypothéquer les personnes ou les biens ecclésiastiques.

19^e CANON. On ordonne de dénoncer excommunié quiconque s'emparerait des biens ecclésiastiques mis en dépôt dans les églises (1).

N^o 1871.

CONCILE DE CAMBRAI (2).

(CAMERARENSE.)

(Le 27 décembre de l'an 1303.) — Ce concile fut tenu par les évêques de la province de Reims qui y publièrent les statuts suivants.

1^{er} CANON. Les personnes séculières ou religieuses, exemptes ou non exemptes, qui admettront aux offices divins ou à la sépulture ecclésiastique les excommuniés ou interdits nommément, seront privés de l'entrée de l'église.

2^e CANON. Ceux qui favoriseront les excommuniés ou interdits en ce point, seront eux-mêmes excommuniés par le fait même.

3^e CANON. Même peine contre ceux qui contractent des mariages clandestins, ou qui les procurent, ou qui s'y trouvent présents.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui mettent les clercs à la taille, sous prétexte qu'ils sont marchands et négociants.

5^e CANON. Les excommuniés qui laissent passer un an ou plus sans se faire absoudre de l'excommunication, seront privés de la terre sainte après leur mort.

6^e CANON. Les ordinaires, chacun dans son diocèse, auront soin de punir les excommuniés depuis deux ans ou plus, qui ont été appelés à ce concile, et qui ne s'y sont point rendus.

(1) Le P. Hardouin, *Conc.*, tom. VII, pag. 1259. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1477. — Mansi, tom. XXV, pag. 111.

(2) Dom Martène et Mansi ont donné ce concile sous le nom de concile de Reims. Ce dernier observe néanmoins que D. Martène a joint à ces statuts quelques autres règlements sans titre, qu'il dit être un fragment de quelques constitutions publiées dans un synode de Cambrai, ce qui donne quelque lieu de croire que le concile que ces deux savants nous ont donné sous le nom de concile de la province de Reims, a été tenu à Cambrai par les évêques de la province de Reims, comme l'assure Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 89. — Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 1324. — Mansi, tom. XXIV, pag. 93.

D'autres mettent ce concile à Compiègne, et les canons que nous rapportons sous le nom de concile de Compiègne, de l'an 1304, sont les mêmes que l'on voit ici. Ne serait-ce pas que le concile, donné par les uns sous le nom de Reims, et par les autres sous celui de Cambrai, ce qui arrive assez souvent, serait vraiment ce concile de Compiègne? Nous en sommes tellement convaincu, que nous avons été sur le point de supprimer les canons de celui-ci comme étant une répétition inutile.